



Fiche 11 : Budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM)

- **Le budget supplémentaire**

Il a pour objet principal de reprendre les résultats dégagés à la clôture de l'exercice précédent dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif dès lors que ce dernier intervient après le vote du budget primitif.

Le BS doit respecter la maquette budgétaire.

- **Les décisions modificatives**

Ce sont des délibérations qui modifient les autorisations budgétaires initiales. Ces délibérations sont accompagnées du document budgétaire qui doit respecter la maquette budgétaire. Seules les pages concernées par les modifications budgétaires sont à transmettre.

Il convient de bien faire attention à l'intitulé de l'objet des délibérations, en distinguant celles relatives aux DM et celles relatives aux virements de crédits.

Le législateur n'a pas prévu l'abondement de crédits pour dépenses imprévues par une DM.

La règle du vote en équilibre réel et de sincérité s'applique aux BS et DM.

- **Délais de vote et transmission**

Pour les opérations réelles de la section d'investissement, les DM doivent être adoptées et transmises au représentant de l'État au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Pour les opérations réelles de la section de fonctionnement et opérations d'ordre des deux sections :

- les DM doivent être adoptées au plus tard le 21 janvier de l'année N+1 ;
- les DM doivent être transmises au plus tard le 26 janvier de l'année N+1.